ACCoRI FORMATION
Apprentissage de Compétence et de Connaissance par des Raisonnements Innovants
N°1 Les Meynis — 43620 Saint-Pal-de-Mons
SIRET 838 047 462 00018 — Déclaration d'activité 84430347443 (ne vaut pas agrément de l'État) — Qualiopi 2021/91660.2

N° SIRET	N° ACTIVITÉ	CERTIFICATION QUALIOPI
838 047 462 00018	84 43 03474 43 — ne vaut pas agrément de l'État	N° 2021/91660.2

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Dans le cadre des activités de formation

Organisme	ACCoRI Formation
SIRET	838 047 462 00018
N° Déclaration d'activité	84430347443
Certification Qualiopi	n° 2021/91660.2
Siège	Saint-Pal-de-Mons (43620)
Version	2027-01
Date d'entrée en vigueur	01/01/2027
Document approuvé par	Dr Fabrice Granjon, Président – Nathalie Das Neves, Directrice

Introduction

La présente charte s'inscrit principalement dans le cadre du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, dit « règlement sur l'intelligence artificielle » ou « AI Act ».

Ce règlement européen repose sur une approche fondée sur les risques et impose, selon la nature des systèmes d'IA et leur utilisation, différentes obligations aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA.

La présente charte constitue un élément du dispositif de conformité d'ACCoRI Formation en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle. Elle complète notamment les règles et procédures applicables en matière de protection des données à caractère personnel, de confidentialité, de sécurité des informations et de la démarche qualité Qualiopi de l'organisme.

La maîtrise de l'intelligence artificielle

L'article 4 de l'AI Act, applicable depuis le 2 février 2025, prévoit que les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA prennent des mesures pour développer la maîtrise de l'IA de leur personnel ainsi que des autres personnes utilisant des systèmes d'IA pour leur compte.

Ces mesures doivent tenir compte notamment des connaissances, de l'expérience, de la formation des personnes concernées et du contexte dans lequel les systèmes d'IA sont utilisés. L'article 4 ne fixe pas de niveau individuel de compétence ou de certification à atteindre, mais prévoit une démarche adaptée au contexte d'utilisation de l'IA.

Le règlement (UE) 2026/1744 (« Digital Omnibus » sur l'IA), publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 juillet 2026 et entré en vigueur le 27 juillet 2026, a modifié l'AI Act : l'obligation de maîtrise de l'IA est devenue une obligation de moyens, qui consiste à prendre des mesures pour la favoriser, et les obligations applicables aux systèmes d'IA à haut risque de l'annexe III ont été reportées au 2 décembre 2027. Cette annexe vise notamment certains usages en éducation et en formation professionnelle (admission, évaluation des acquis, orientation,

surveillance des épreuves) ; la présente charte exclut ces usages (section 5). Depuis le 2 août 2026, les autorités nationales disposent de leurs pouvoirs de contrôle et de sanction. La présente charte participe ainsi au dispositif mis en place par ACCoRI Formation pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de ses activités.

Cette obligation concerne l'organisation d'ACCoRI Formation dans la mesure où des outils d'IA peuvent être utilisés dans le cadre de ses activités, notamment par ses salariés, formateurs et intervenants indépendants lorsqu'ils utilisent ces outils pour réaliser des prestations pour le compte de l'organisme.

La présente charte constitue ainsi l'un des éléments du dispositif mis en place par ACCoRI Formation pour encadrer ces usages et répondre aux exigences de maîtrise de l'IA prévues par l'AI Act.

Les obligations de transparence

L'AI Act prévoit également, à son article 50, des obligations de transparence applicables à certains systèmes et à certains usages de l'intelligence artificielle. Ces obligations sont applicables depuis le 2 août 2026 ; l'obligation de marquage des contenus de synthèse par les fournisseurs de systèmes mis sur le marché avant cette date (article 50, §2) s'applique à compter du 2 décembre 2026. Elles concernent notamment certaines interactions avec des systèmes d'IA ainsi que certains contenus générés ou manipulés par l'IA.

Leur application dépend de la nature du système utilisé et de l'usage qui en est fait. La présente charte tient compte de ces exigences et prévoit que tout usage de l'IA doit être examiné au regard des obligations de transparence éventuellement applicables. Lorsqu'un support diffusé aux apprenants comporte une image, une vidéo ou un son généré par IA et susceptible d'être pris pour réel, le formateur le signale explicitement.

Les autres obligations applicables

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit également respecter les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités d'ACCoRI Formation, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à la qualité des contenus pédagogiques.

La présente charte a pour objet de définir les règles applicables à l'utilisation de l'IA dans le cadre des activités de l'organisme et de permettre un usage responsable, maîtrisé et proportionné de ces outils.

1. Objet de la charte

La présente charte définit les règles applicables à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités d'ACCoRI Formation.

Elle s'applique à l'ensemble des personnes intervenant pour le compte de l'organisme, notamment :

- aux salariés ;
- aux formateurs indépendants ;
- aux formateurs sous-traitants ou vacataires ;
- et, plus généralement, à toute personne utilisant un outil d'IA dans le cadre d'une mission réalisée pour l'organisme.

L'objectif est de permettre un usage utile et responsable de l'IA tout en garantissant la qualité pédagogique des formations — notamment en médecine d'urgence, AFGSU, simulation et gestion de crise — la protection des personnes, la confidentialité des informations et le respect de la réglementation applicable.

La présente charte constitue également le cadre de référence de l'organisme en matière de maîtrise de l'utilisation de l'IA et s'inscrit dans le système de management de la qualité d'ACCoRI Formation (Qualiopi n° 2021/91660.2 ; démarche de certification ISO 9001:2026).

2. Principes généraux

L'intelligence artificielle est considérée comme un outil d'aide à la conception et à l'amélioration des contenus pédagogiques.

Elle ne se substitue pas à l'expertise, au jugement professionnel et à la responsabilité du formateur.

Le recours à une IA ne dispense jamais le formateur de vérifier, adapter et valider les contenus qu'il utilise.

Chaque formateur demeure responsable :

- de l'exactitude des informations transmises aux apprenants ;
- de la pertinence pédagogique de ses contenus ;
- de l'adaptation des contenus au public formé ;
- de la conformité des exercices et évaluations ;
- de la vérification des informations produites ou reformulées par une IA, en particulier pour les contenus à caractère médical et paramédical dispensés par ACCoRI Formation (gestes d'urgence, protocoles thérapeutiques, décontamination NRBCe, etc.).

3. Usages autorisés

L'utilisation d'outils d'IA générative est autorisée, dans le respect de la présente charte, notamment pour :

- structurer ou organiser un programme de formation ;
- rechercher des idées pédagogiques ;
- améliorer la formulation d'un contenu ;
- reformuler ou simplifier une explication ;
- adapter un contenu à différents niveaux de compréhension ;
- proposer des exemples, illustrations ou mises en situation ;
- générer des exercices ;
- proposer des questions de quiz ;
- améliorer la présentation d'un support pédagogique ;
- identifier des points susceptibles d'être approfondis ;
- proposer différentes méthodes pédagogiques ;
- actualiser ou enrichir un contenu, sous réserve d'une vérification des informations auprès de sources de référence (HAS, SF2H, INRS, GERES, sociétés savantes) ;
- préparer des supports ou documents administratifs et qualité destinés à être relus et validés par la Direction ou le formateur.

L'IA doit être considérée comme un outil d'assistance et de production de propositions, et non comme une source automatiquement fiable.

4. Contrôle humain obligatoire

Tout contenu produit ou modifié avec l'aide d'une IA doit faire l'objet d'une vérification humaine avant son utilisation dans une formation.

Le formateur doit notamment vérifier :

- l'exactitude des informations ;
- l'actualité des informations ;
- la cohérence du contenu ;
- les éventuelles erreurs ou « hallucinations » de l'IA ;

- la pertinence pédagogique ;
- l'adéquation au niveau des apprenants ;
- les références citées ;
- les éventuels biais ou formulations inappropriées.

Une attention particulière doit être portée aux contenus :

- juridiques ;
- réglementaires ;
- scientifiques ;
- techniques ;
- médicaux et paramédicaux, notamment les protocoles d'urgence, les posologies médicamenteuses et les procédures de décontamination ;
- financiers ;
- ou susceptibles d'évoluer rapidement (réforme Qualiopi, référentiel national qualité, textes réglementaires applicables au secteur sanitaire et médico-social).

Lorsqu'une information est importante pour la formation, elle doit être vérifiée à partir d'une source fiable et, lorsque cela est pertinent, officielle.

La validation finale relève toujours du formateur ou, pour les documents institutionnels, de la Direction d'ACCoRI Formation.

5. Utilisation de l'IA pour les quiz et évaluations

L'IA peut être utilisée pour proposer des questions, exercices ou situations pédagogiques.

Toutefois, le formateur doit contrôler et valider les questions avant leur utilisation.

Dans le cadre des formations dispensées par ACCoRI Formation :

- l'IA ne détermine pas seule la réussite ou l'échec d'un apprenant ;
- l'IA ne décide pas du niveau d'un apprenant ;
- l'IA ne décide pas de l'orientation ou du parcours d'un apprenant ;
- l'IA ne remplace pas le formateur dans l'évaluation des compétences, y compris lors des mises en situation simulées ;
- les évaluations et quiz destinés aux apprenants sont réalisés et contrôlés par l'organisme et/ou ses formateurs selon les modalités pédagogiques prévues.

L'utilisation de l'IA pour préparer une question d'évaluation ne signifie donc pas que l'IA participe à la décision d'évaluation.

6. Données personnelles et confidentialité

Il est interdit d'introduire dans un outil d'IA des données personnelles, confidentielles ou sensibles concernant les apprenants, les clients, les salariés, les partenaires ou les formateurs, sauf si l'utilisation de l'outil concerné a été préalablement autorisée et que les conditions juridiques et techniques appropriées sont réunies.

En particulier, les formateurs ne doivent pas transmettre à une IA publique :

- les nom et prénom d'un apprenant associés à son travail ;
- ses coordonnées ;
- ses résultats individuels ;
- des informations relatives à sa situation personnelle ou professionnelle ;

- des informations de santé ;
- des données permettant de l'identifier indirectement ;
- des documents confidentiels appartenant à un client ou à l'organisme (établissements de santé, EHPAD, cliniques partenaires).

Le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles, notamment du RGPD, demeure obligatoire.

7. Confidentialité des contenus de l'organisme et des clients

Les formateurs doivent également respecter les obligations de confidentialité qui leur sont applicables.

Ils ne doivent pas transmettre à un outil d'IA, sans autorisation préalable :

- des documents confidentiels de l'organisme ;
- des supports appartenant à un client ;
- des informations commerciales confidentielles ;
- des données relatives aux projets ou stratégies des clients ;
- des documents protégés par une obligation contractuelle de confidentialité ;
- des contenus dont la transmission à un service tiers n'est pas autorisée.

En cas de doute, le formateur s'abstient de transmettre le document ou l'information à l'IA et demande l'autorisation de l'organisme.

8. Propriété intellectuelle

L'utilisation d'une IA ne dispense pas le formateur de respecter les droits de propriété intellectuelle.

Le formateur doit notamment être vigilant lorsqu'il demande à une IA de :

- reproduire un texte existant ;
- résumer ou transformer une œuvre protégée ;
- produire des images ou illustrations ;
- reproduire le style ou les éléments caractéristiques d'une œuvre existante ;
- intégrer des contenus provenant de tiers dans un support pédagogique.

Les contenus produits avec l'aide d'une IA doivent être contrôlés avant leur intégration dans les supports de formation.

Lorsqu'une source est utilisée, elle doit être identifiée et citée lorsque cela est nécessaire.

9. Choix et utilisation des outils d'IA

Les formateurs peuvent utiliser des outils reconnus présentant des garanties suffisantes au regard de leur usage.

L'utilisation d'un outil d'IA ne doit pas conduire le formateur à transmettre des informations qu'il n'aurait pas le droit de communiquer à un prestataire ou à un tiers.

Lorsque l'outil propose des paramètres relatifs à la confidentialité, à la conservation des conversations ou à l'utilisation des données pour l'amélioration du service, le formateur doit privilégier les paramètres offrant le niveau de protection approprié à l'utilisation envisagée.

Pour les usages professionnels sensibles, l'organisme peut imposer l'utilisation d'un outil ou d'un compte professionnel spécifiquement autorisé par ACCoRI Formation.

10. Maîtrise et sensibilisation à l'IA

Les personnes utilisant l'IA dans le cadre de leurs missions pour ACCoRI Formation doivent disposer d'une connaissance suffisante :

- des possibilités et limites des outils utilisés ;
- des risques d'erreurs et d'informations inventées ;
- des risques liés aux biais ;
- des règles de confidentialité ;
- des principes de protection des données ;
- des bonnes pratiques de vérification ;
- des règles internes définies par la présente charte.

L'organisme adapte cette sensibilisation au rôle de la personne et à l'utilisation concrète de l'IA.

Aucune certification particulière en intelligence artificielle n'est exigée par la présente charte.

L'organisme conserve une trace des actions de sensibilisation réalisées, notamment la date, les personnes concernées et les thèmes abordés, dans le cadre du système de management de la qualité (fiche de sensibilisation à l'utilisation de l'IA).

11. Suivi, révision et non-respect de la charte

La présente charte fait l'objet d'un suivi par la Direction d'ACCoRI Formation et peut être révisée à tout moment, notamment pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire (AI Act modifié par le règlement (UE) 2026/1744, référentiel Qualiopi issu du décret n° 2026-728 du 1er août 2026, ISO 9001:2026, RGPD) ou des outils d'IA utilisés par l'organisme. Historique : version 2026-08 du 24/08/2026 (création) ; version 2027-01 du 01/01/2027 (mise à jour réglementaire et Édition 2027).

Toute nouvelle version fait l'objet d'une diffusion auprès des salariés, formateurs indépendants et intervenants concernés.

Le non-respect de la présente charte peut engager la responsabilité de son auteur et faire l'objet des suites appropriées, notamment en cas d'atteinte à la confidentialité des données, à la propriété intellectuelle ou à la qualité pédagogique des formations.

Fait à Saint-Pal-de-Mons, le 31/12/2026

Dr Fabrice Granjon
Président

Signature



:

Nathalie Das Névés
Directrice

Signature :

